

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaulieu**République Française****Département de la Haute-Loire**

Séance du 26/09/2024 . Nbre de Conseillers en exercice : 15. Présents : 14 Votants : 15;

Exclus : 0

Excusé :

Date de la convocation : 17/09/2024 Date d'affichage : 18/09/2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt six septembre 2024, à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr COLOMB Yves, Maire.

Etaient présents : Y COLOMB – H RIGOLLIER – S CHAPON - N ANGENIEUX – S FAYOLLE –Y AUBERT BRUN - N CHARREL– C CIVEYRAC - P COLMACHE - Y COMUNELLO – P GOUY - C MOULIN - M RIVET – S TEYSSONEYRE

Ont donné pouvoir : JJ STOECKLIN à donné pouvoir à S CHAPON

Excusé :

Elu supplémenteaire : JL MASSON

11 - Reprise de concessions en l'état d'abandon au cimetière

Monsieur le maire rappelle la première procédure de reprise des concessions abandonnées qui s'est terminée par l'arrêté de reprise en date du 10 février 2021 (**45 concessions ont été reprises**). Il indique que des élus avaient constaté sur le terrain, quelques mois après la fin de la première procédure de reprise, que 7 autres concessions présentaient également des signes d'abandon. Aussi, une nouvelle procédure de reprise de concessions abandonnées a été mise en œuvre par une délibération du 8 décembre 2021. Il précise que la nouvelle rédaction de l'article L.2223-17 du CGCT, issue de la loi dite 3DS du 21 février 2022 prévoit que le conseil municipal peut être saisi pour se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues depuis plus de trente ans, lorsqu'après **un délai d'un an** (et non plus trois ans) suivant les formalités de publicité requises, l'état d'abandon est de nouveau constaté. Les 2 constats et les 2 procès verbaux ont été réalisés après l'entrée en vigueur de la loi dite 3DS du 21 février 2022. Durant la procédure de reprise, une concession a fait d'un entretien par les ayants droits et de ce fait elle ne fait plus partie de la procédure de reprise. Il est à noter que le cimetière compte, à ce jour, **331 concessions** et un columbarium composé de **18 cases**.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, ~~articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;~~

VU la délibération du 8 décembre 2021 relative au lancement d'une nouvelle procédure de reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière de Beaulieu,

Vu l'avis d'information en date du 19 Août 2022 concernant le jour de constat d'abandon sur place des concessions mentionnées soit le 24 septembre 2022,

Vu le 1^{er} procès verbal de la première constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles du cimetière communal en date du 24 septembre 2022,

Vu le certificat en date du 26 janvier 2023 constatant les affichages du procès verbal du 24 septembre 2022 relatif à l'état d'abandon de concessions perpétuelles,

Vu l'avis d'information en date du 26 janvier 2024 concernant le jour du 2ème constat d'abandon sur place des concessions mentionnées soit le 2 mars 2024,

Vu le deuxième procès verbal de la deuxième constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles du cimetière communal en date du 2 mars 2024. Suite à un contact avec les ayants-droits de la concession OUIILLON (Ilôt A - numéro 24) et le constat sur le site le 2 mars 2024, celle-ci n'est plus en l'état d'abandon et a donc été « retirée » du procès-verbal du 2 mars 2024,

Vu le certificat en date du 6 juillet 2024 constatant les affichages du 2ème procès verbal du 2 mars 2024 relatif à l'état d'abandon de concessions perpétuelles,

Les concessions concernées sont les suivantes :

Ilôt A

Emplacement n° 7: famille « BONGIRAUD-GOUY »

Emplacement n° 26: famille « PONTVIANNE »

Ilôt B

Emplacement n° 88 : « VIGOUROUX »

Emplacement n° 94 bis : « SANS NOM »

Ilôt C

Emplacement n° 137 : « MARTEL-GOUY »

Emplacement n° 141 : « SAVEL »

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune desdites concessions dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, après un délai d'un an, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et

suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire desdites concessions, en leur nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Au vu de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de l'autoriser à reprendre les concessions sus-indiquées en état d'abandon au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

En mairie, le 26/09/2024

Yves COLOMB, Maire,

Le secrétaire,

